

Informations de base	
2001/0161(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Accord de pêche CE/Madagascar: protocole pour la période du 21 mai 2001 au 20 mai 2004 Subject 3.15.15.03 Accords de pêche avec les pays de l'Océan indien Zone géographique Madagascar	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	PECH Pêche		FRAGA ESTÉVEZ Carmen (PPE-DE)
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
	BUDG Budgets		DÜHRKOP DÜHRKOP Bárbara (PSE)
	DEVE Développement et coopération		MIRANDA Joaquim (GUE /NGL)
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Environnement	2378	2001-10-29
	Pêche	2400	2001-12-17
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Affaires maritimes et pêche		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
		COM(2001)0409	Résumé

18/07/2001	Publication de la proposition législative		
19/09/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
09/10/2001	Vote en commission		
09/10/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0315/2001	
25/10/2001	Décision du Parlement	T5-0580/2001	Résumé
25/10/2001	Débat en plénière		
17/12/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/12/2001	Fin de la procédure au Parlement		
28/12/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2001/0161(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3 Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/5/14982

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0315/2001	09/10/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0580/2001 JO C 112 09.05.2002, p. 0215-0351 E	25/10/2001	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2001)0409  JO C 270 25.09.2001, p. 0251 E		18/07/2001	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date

Acte final

Règlement 2001/2562
JO L 344 28.12.2001, p. 0021

[Résumé](#)

Accord de pêche CE/Madagascar: protocole pour la période du 21 mai 2001 au 20 mai 2004

2001/0161(CNS) - 18/07/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un nouveau protocole de pêche entre la Communauté et Madagascar pour la période allant du 21.05.2001 au 20.05.2004.

CONTENU: Le protocole, paraphé par les parties le 12.03.2001, permet l'exercice de la pêche dans les eaux malgaches par les navires communautaires moyennant la possession d'une licence de pêche dont la délivrance est soumise au paiement de redevances annuelles (25 EUR /tonne capturée). Ces licences sont accordées par catégorie de navires et selon des formalités administratives spécifiques détaillées dans l'accord de pêche pour : - 40 thoniers senners congélateurs, - 40 palangriers de surface. A la demande de la Communauté, certaines autorisations pourraient être accordées à d'autres catégories de navires dans des conditions à définir d'un commun accord au sein de la commission mixte établie par l'accord. En contrepartie de ces possibilités de pêche, la Communauté octroierait une compensation financière à Madagascar de 825.000 EUR par an, pour la durée du protocole et couvrant un volume de poids de capture de 11.000 tonnes de thonidés par an. Au-delà de ce volume, le montant de la compensation financière serait augmenté en proportion. Cette somme incluerait à la fois le montant de la contrepartie financière en tant que telle (308.000 EUR/an) et une série d'autres actions liées à l'exercice de la pêche, tels que programmes scientifiques et techniques destinés à améliorer les connaissances halieutiques de ce pays, contribution aux frais de réunions internationales destinées à améliorer la gestion des ressources halieutiques, bourses d'études techniques en faveur de ressortissants malgaches, appui à la surveillance de la pêche, assistance pour le développement de la pêche traditionnelle malgache, ... pour un montant total de 517.000 EUR/an. Les autorités malgaches sont tenues, quant à elles, de rédiger un rapport annuel sur l'utilisation des fonds alloués par la Communauté. En cas de circonstances graves, à l'exception de phénomènes naturels, empêchant l'exercice de la pêche par les navires communautaires, la Communauté se réserverait le droit d'interrompre le paiement de la contrepartie financière. Le paiement reprendrait aussitôt que la situation reviendrait à la normale. Une clé de répartition détermine les principaux bénéficiaires des possibilités de pêche ouvertes par l'accord : 41 navires pour l'Espagne, 30 navires pour la France, 2 navires pour l'Italie et 7 pour le Portugal. Si les possibilités de pêche ne sont pas épuisées par ces navires, la Commission pourrait prendre en considération des demandes de licences émanant de tout autre État membre. Les États membres sont en outre tenus de notifier à la Commission les quantités de chaque stock capturées à Madagascar.

Accord de pêche CE/Madagascar: protocole pour la période du 21 mai 2001 au 20 mai 2004

2001/0161(CNS) - 25/10/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Carmen FRAGA ESTÉVEZ (PPE-DE, E), le Parlement européen approuve la conclusion de l'accord de pêche CE-Madagascar. Toutefois, la plénière demande qu'au cours de la dernière année d'application du protocole à l'accord et avant son renouvellement, la Commission présente au Parlement et au Conseil un rapport sur sa mise en oeuvre. Sur la base de ce dernier et après consultation du Parlement, le Conseil octroierait un nouveau mandat de négociation à la Commission en vue du renouvellement du protocole de pêche. Le Parlement demande en outre la transmission du rapport annuel établi par la Commission sur la mise en oeuvre de l'accord (notamment sur la conservation des ressources halieutiques et du développement de la pêche locale).

Accord de pêche CE/Madagascar: protocole pour la période du 21 mai 2001 au 20 mai 2004

2001/0161(CNS) - 17/12/2001 - Acte final

OBJECTIF : conclure un nouveau protocole de pêche entre la Communauté et Madagascar pour la période allant du 21.05.2001 au 20.05.2004.

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 2562/2001/CE du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la CEE et Madagascar pour la période allant du 21 mai 2001 au 20 mai 2004.

CONTENU: Le Conseil a adopté le règlement relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière pour l'exercice de la pêche dans les eaux malgaches par les navires communautaires. Des licences de pêche sont accordées par catégorie de navires moyennant la possession d'une licence de pêche dont la délivrance est soumise au paiement d'une redevance annuelle (25 EUR/tonne capturée) et selon des formalités administratives spécifiques détaillées dans l'accord de pêche. Celles-ci sont délivrées pour l'exercice de la pêche de : - 40 thoniers senners congélateurs, - 40 palangriers de surface. A la demande de la Communauté, certaines autorisations peuvent être accordées à d'autres catégories de navires dans des conditions à définir d'un commun accord au sein de la commission mixte établie par l'accord. En contrepartie de ces possibilités de

pêche, la Communauté octroie une compensation financière à Madagascar de 825.000 EUR par an, pour la durée du protocole et couvrant un volume de poids de capture de 11.000 tonnes de thonidés par an. Au-delà de ce volume, le montant de la compensation financière serait augmenté en proportion. Cette somme inclue à la fois le montant de la contrepartie financière en tant que telle (308.000 EUR/an) et une série d'autres actions liées à l'exercice de la pêche, tels que programmes scientifiques et techniques destinés à améliorer les connaissances halieutiques de ce pays, contribution aux frais de réunions internationales destinées à améliorer la gestion des ressources halieutiques, bourses d'études techniques en faveur de ressortissants malgaches, appui à la surveillance de la pêche, assistance pour le développement de la pêche traditionnelle malgache, ... pour un montant total de 517.000 EUR/an. Les autorités malgaches sont tenues, quant à elles, de rédiger un rapport annuel sur l'utilisation des fonds alloués par la Communauté. En cas de circonstances graves, à l'exception de phénomènes naturels empêchant l'exercice de la pêche par les navires communautaires, la Communauté se réserve le droit d'interrompre le paiement de la contrepartie financière. Le paiement reprendrait aussitôt que la situation reviendrait à la normale. Une clé de répartition détermine les principaux bénéficiaires des possibilités de pêche ouvertes par l'accord : 41 navires pour l'Espagne, 30 navires pour la France, 2 navires pour l'Italie et 7 pour le Portugal. Si les possibilités de pêche ne sont pas épuisées par ces navires, la Commission peut prendre en considération des demandes de licences émanant de tout autre État membre. Les États membres sont en outre tenus de notifier à la Commission les quantités de chaque stock capturées à Madagascar. À noter en outre que le protocole prévoit que les navires communautaires fassent l'objet d'un suivi par satellite selon les conditions à définir d'un commun accord entre les parties. Madagascar a en effet introduit un système de surveillance des navires (VMS) applicable à sa flotte nationale et a l'intention de l'étendre, sur une base non discriminatoire, à l'ensemble des navires pêchant dans zone de pêche. ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 28.12.2001.